

NOTE RELATIVE A L'ORDONNANCE N° 2020-1447 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE DE SANTE ET DE FAMILLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Cette ordonnance est issue de l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique qui habilite le gouvernement à prendre toute mesure du domaine de la loi visant à :

- 2° Faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action ;
- 3° Simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ou professionnelle ainsi qu'aux prérogatives et obligations professionnelles des agents publics intervenant dans les dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- 4° Etendre les possibilités de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi ;
- 5° Clarifier, harmoniser et compléter, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, les dispositions applicables aux agents publics relatives au congé de maternité, au congé pour adoption, au congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé de proche aidant.

Calendrier récapitulatif de l'entrée en vigueur des mesures :

Mesures	Date d'entrée en vigueur
Assouplissement de la condition générale d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique	Date limite d'entrée en vigueur : novembre 2024 Les dispositions antérieures demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application.
Création du « conseil médical » en remplacement des commissions de réforme et commissions médicales	Date limite d'entrée en vigueur : février 2022 Les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme avant le 1 ^{er} février 2022 sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux.
Possibilité de prendre des CLM et CLD de façon discontinuée	Date limite d'entrée en vigueur : février 2022 → date d'entrée en vigueur du texte d'application
Traitement des données médicales dans la gestion administrative des accidents du travail et maladies professionnelles	Application immédiate (27 novembre 2020)
Suppression de la possibilité de fixer des obligations au fonctionnaire en congé pour raison de santé en vue du rétablissement de sa santé	Application immédiate (27 novembre 2020)
Indemnisation rétroactive des prestations (CITIS, l'allocation temporaire d'invalidité et rente viagère d'invalidité) dues à la reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle pour un fonctionnaire	Application immédiate (27 novembre 2020)
Modification des modalités de mise en œuvre du temps partiel pour raison thérapeutique	Date limite d'entrée en vigueur : 1 ^{er} juin 2021. → date d'entrée en vigueur du texte. Les dispositions sont applicables aux demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur de l'article 9.

Évolution des règles relatives au reclassement (article 10)	Entrée en vigueur immédiate (27 novembre 2020)
Dispositions relatives au congé de maternité, congé de naissance ou pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, au congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Entrée en vigueur immédiate (27 novembre 2020)
Congé de proche aidant	Date d'entrée en vigueur du texte d'application.

APTITUDE PHYSIQUE A L'ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLE 1)

L'article 1 vient assouplir les conditions d'accès à la fonction publique, dans une logique de non-discrimination des candidats du fait de leur état de santé ou de leur situation de handicap. La condition générale d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique est remplacée par des conditions d'aptitude physique et mentale particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions en raison des risques spécifiques et sujétions que celles-ci impliquent.

Les fonctions exigeant des conditions d'aptitude physique et mentale particulières sont fixées par les statuts particuliers pour chaque corps et cadres d'emplois. Les modalités d'appréciation de ces conditions d'aptitude physique et mentale particulières seront fixées par arrêté.

Entrée en vigueur :

Afin de laisser le temps de la concertation sur les statuts particuliers qui doivent déterminer les fonctions pour lesquelles une visite médicale sera exigée, l'ordonnance prévoit que les dispositions antérieures demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application de cet article et au plus tard jusqu'à 2 ans suivant la publication de l'ordonnance.

2- INSTANCES MEDICALES (ARTICLE 2)

L'article 2 simplifie l'organisation et le fonctionnement des instances médicales de la fonction publique (comités médicaux et commissions de réforme) en instituant une instance médicale unique : le conseil médical. Le conseil médical aura compétence en matière de congés pour raisons de santé et de disponibilité pour raisons de santé ainsi qu'en matière d'invalidité.

Entrée en vigueur :

L'article 13 de l'ordonnance prévoit l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux instances médicales au 1^{er} février 2022. Les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme avant le 1^{er} février 2022 sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux.

→ Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les compétences de cette nouvelle instance.

3- CONGES POUR RAISON DE SANTE (ARTICLES 4 A 8)

L'article 4 fait évoluer la terminologie de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 en remplaçant la notion de « congés de maladie » par « congés pour raison de santé ».

L'article 5 clarifie l'utilisation des droits à CLM et CLD :

L'ordonnance précise que ces congés peuvent être pris de de façon continue ou discontinue. Le fonctionnaire qui a obtenu ce congé en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

Entrée en vigueur : date d'entrée en vigueur du texte d'application et au plus tard le 1^{er} février 2022.

L'ordonnance renvoie à décret en Conseil d'Etat le soin de fixer :

- Les modalités des différents régimes de congé ainsi que de déterminer leurs effets sur la situation administrative du fonctionnaire.
- Les modalités du temps partiel thérapeutique et déterminer ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire.
- Les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un CMO, CLM ou CLD ou d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

Par ailleurs, l'article 6 supprime la possibilité de fixer des obligations au fonctionnaire en congé pour raison de santé en vue du rétablissement de sa santé compte tenu du fait que cette obligation actuellement prévue n'a pas reçue d'application effective.

L'article 7 porte sur le traitement des données médicales dans la gestion administrative des accidents du travail et maladies professionnelles :

Cet article renforce le cadre du secret professionnel auquel sont astreints les agents travaillant au sein des services administratifs en charge des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles et explicitent leur droit d'accès aux données et renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits du fonctionnaire.

Il insère ainsi un VIII au sein de l'article 21 bis de la loi n°83-634 relative au CITIS précisant que « *Nonobstant toutes dispositions contraires, peuvent être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont tenus au secret professionnel, les seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent article* ».

L'article 8 s'intéresse aux conséquences de la reconnaissance du Covid-19 comme maladie imputable au service :

Pour le fonctionnaire dont la maladie liée à une infection au SARS-CoV2 est reconnue imputable au service, le CITIS, l'allocation temporaire d'invalidité et la rente viagère d'invalidité prennent effet à compter de la date de la première constatation médicale de cette maladie.

L'introduction de cette disposition permet l'indemnisation rétroactive des prestations susvisées en raison de la reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle pour un fonctionnaire (décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2).

4 - MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR RAISON THERAPEUTIQUE (ARTICLE 9)

L'article 9 de l'ordonnance ouvre la possibilité de réaliser un TPT :

- ⇒ en l'absence d'arrêt maladie préalable,
- ⇒ de manière continue ou discontinue.

L'article instaure la possibilité pour l'agent de bénéficier d'une nouvelle autorisation de temps partiel thérapeutique, au même titre, après un an, à l'issue de sa dernière période de TPT.

Par ailleurs, l'article 5 de l'ordonnance retire les modalités de mise en œuvre du TPT de la loi n°86-33 et renvoie à un décret d'application.

Entrée en vigueur : date d'entrée en vigueur du texte d'application et au plus tard le 1^{er} juin 2021. Les dispositions sont applicables aux demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur de cet article.

Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique au moment de l'entrée en vigueur du décret d'application et au plus tard le 1^{er} juin 2021 poursuivent la période en cours de temps partiel pour raison thérapeutique selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période.

Les fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du décret d'application et au plus tard le 1^{er} juin 2021, ont épuisé les droits à temps partiel pour raison thérapeutique, retrouvent le droit à ce temps partiel lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de temps partiel pour raison thérapeutique qui leur avait été accordée.

5 - RECLASSEMENT (ARTICLE 10)

Cet article instaure la possibilité pour les fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions de bénéficier d'un reclassement entre versants de la fonction publique ouvrant ainsi le champ potentiel du reclassement d'un agent à « *toute administration ou établissement public de la fonction publique, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.* »

L'ordonnance précise les éléments suivants :

- en vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps, cadres d'emplois ou emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, cadres d'emplois ou emplois, et nonobstant les limites d'âges supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.
- Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps ou un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps ou cadre d'emplois s'effectue au premier grade du nouveau corps ou cadre d'emplois, compte tenu des services accomplis dans le corps d'origine, sur la base de l'avancement dont l'agent aurait bénéficié s'il avait accompli ces services dans son nouveau corps ou cadre d'emplois. Les services dont la prise en compte a été autorisée sont assimilés à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil.

L'article 10 de l'ordonnance permet, par dérogation, à l'employeur d'engager une procédure de reclassement d'un agent sans demande expresse de sa part.

Enfin, l'article précise que le dispositif de période de préparation au reclassement est ouvert non seulement aux agents à l'égard desquels une procédure d'inaptitude a été engagée mais également à ceux qui ont été reconnus inaptes : « *le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.* »

5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE MATERNITE, CONGE DE NAISSANCE OU POUR L'ARRIVEE D'UN ENFANT EN VUE DE SON ADOPTION, AU CONGE D'ADOPTION, CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET AU CONGE DE PROCHE AIDANT (ARTICLE 11)

L'article 11 de l'ordonnance réorganise et harmonise les congés liés à la parentalité :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- le congé d'adoption
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. A l'expiration de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile (dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986).

Le régime de chacun des congés précités est harmonisé avec le secteur privé en renvoyant directement aux dispositions du code du travail afin d'assurer une stricte équité de traitement entre les bénéficiaires. L'ordonnance permet notamment :

- **un élargissement des bénéficiaires et du congé de naissance** : le congé de naissance est élargi aux situations d'accueil de l'enfant en vue de son adoption et est ouvert au conjoint, partenaire pacsé ou concubin de la mère sans être le père de l'enfant
- **un possible report de la durée du congé en cas d'hospitalisation de l'enfant** : Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6^e semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés auxquels il peut encore prétendre.

6 - CONGE DE PROCHE AIDANT (ARTICLE 12)

L'article 12 assouplit les modalités du congé de proche aidant. Il instaure ainsi la notion de « durée maximale » : la période de congé proche aidant est d'une durée maximale de trois mois renouvelables (mais peut donc aussi être d'une durée inférieure) dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière, lorsqu'un ascendant, descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Entrée en vigueur :

Les dispositions s'appliquent à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application.